

COMMUNE DE ST-AUBIN

REGLEMENT D'EXECUTION RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Le Conseil communal de St-Aubin

vu :

Le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 2 décembre 1999

arrêté :

Heures d'ouverture

Article premier. La déchetterie communale est ouverte chaque semaine :

Eté :

Lundi de 17 h 00 à 19 h 00

Mercredi de 15 h 00 à 19 h 00

Samedi de 09 h 00 à 12 h 00

de 13 h 00 à 16 h 00

Hiver :

Mercredi de 15 h 00 à 18 h 00

Samedi de 13 h 00 à 16 h 00

Ces heures d'ouverture entrent en vigueur au :

- été : 1^{er} avril au 30 septembre

- hiver : 1^{er} octobre au 31 mars

Jour de ramassage

Article 2. ¹ Les conteneurs appropriés sont placés le jour de l'enlèvement des ordures, le mercredi, aux endroits prévus à cet effet.

² Tout sac et conteneur non conforme ne seront pas ramassés.

Directive pour la gestion des déchets

Article 3. Afin de diminuer le volume et les charges financières dues aux déchets, de mieux informer la population, d'encourager les citoyens à utiliser la déchetterie, le Conseil communal a édicté une « directive pour la gestion des déchets » qui est à disposition de chacun.

Taxe de base par ménage

Article 4. ¹ La taxe de base pour les ménages est fixée comme suit :

- Fr. 70.— par ménage d'une personne
- Fr. 100.— par ménage de deux personnes et plus
- Fr. 100.— par ménage des résidences secondaires

² La taxe de base pour chaque entreprise est fixée selon le système suivant :

Degré 1 : Entreprise de petite envergure (exploitations agricoles, magasins, banques, bureau, etc...),

- Fr. 150.— par entreprise

Degré 2 : Entreprise de moyenne envergure (cafés-restaurants, entreprises dans le domaine de la construction jusqu'à 10 personnes, garages),

- Fr. 250.— par entreprise

Degré 3 : Entreprise de grande envergure (toutes entreprises de plus de 10 personnes),

- Fr. 500.—

Degré 4 : Les entreprises générant de grandes quantités de déchets seront soumises à une taxe fixée par le Conseil communal de façon à qu'elles s'acquittent des coûts réels des frais de transport et d'élimination de leurs déchets, et ce, selon l'art. 20 du règlement relatif à la gestion des déchets.

Taxe au poids

Article 5. La taxe au poids est fixée pour tous les déchets ménagers à Fr. 0.40 / kg.

Conteneurs

Article 6.¹ Chaque détenteur de déchets ménagers peut se munir d'un conteneur approprié :

- a) conteneur plastique 40 l. à Fr. 67.—
- b) conteneur plastique 140 l. à Fr. 100.—
- c) conteneur plastique 240 l. à Fr. 100.—
- d) conteneur plastique 660 l. à Fr. 345.—
- e) conteneur plastique 770 l. à Fr. 365.—
- f) conteneur en acier 800 l. à Fr. 560.—

² Les conteneurs « a à c » sont conseillés pour les appartements et les maisons familiales.

³ Les conteneurs « d à f » sont conseillés pour les entreprises.

⁴ Les conteneurs existants doivent être munis d'un chip au prix de Fr. 50.—.

⁵ Des serrures spéciales pour conteneurs peuvent être commandées.

- a) à Fr. 65.—
- b à d) à Fr. 130.—

⁶ Les ménages consommateurs de couches culottes pour enfants en bas âge, peuvent les déposer sans frais à la déchetterie dans le conteneur approprié. Cependant, pour des questions de contrôle, ils doivent être emballés dans des sacs plastiques transparents, sous peine d'être facturés.

⁷ Chaque prise en charge du conteneur est de Fr. 1.—.

Compacteur

Article 7. ¹ Chaque détenteur de déchet ménagers peut se munir d'une carte à pré-paiement lui permettant de déposer ses ordures dans un compacteur.

² Le compacteur se trouve à la déchetterie communale.

³ Il est accessible 24 h / 24 h

⁴ Les cartes à pré-paiement sont rechargeables auprès de l'administration communale par tranche de Fr. 50.— au minimum.

Facturation

Article 8. Un décompte par kg sera établi pour chaque détenteur de conteneur et lui sera facturé.

Taxe sur les déchets particuliers

Article 9. ¹ Les taxes forfaitaires pour l'élimination des déchets particuliers à la déchetterie, sont les suivantes :

Batteries	Fr.	5.—	/	pce
Pneu de voiture avec jante	Fr.	10.—	/	pce
Pneu de voiture sans jante	Fr.	5.—	/	pce
Pneu de camion sans jante	Fr.	30.—	/	pce
Pneu surdimensionné + 120 cm diamètre de 40 cm large	Fr.	50.—	/	pce
Chambre à air en vrac	Fr.	2.—	/	pce
Tube fluorescent	Fr.	2.—	/	pce
Ordinateur hardware + imprimante	Fr.	25.—	/	pce
Ordinateur écran	Fr.	25.—	/	pce
Appareils électroménagers (cuisinière, machine à laver, four, etc...)	Fr.	30.—	/	pce
Appareils TV	Fr.	50.—	/	pce
Chauffe-eau	Fr.	75.—	/	pce
Bois	Fr.	30.—	/	m ³
Appareils frigorifiques (sans vignette)	Fr.	75.—	/	pce

Déchets des entreprises

Article 10. Les entreprises peuvent assumer elles-mêmes l'élimination de leurs déchets. Dans ce cas, les contrats passés avec les transporteurs et les centres d'élimination doivent être remis à la commune.

Déchets de chantier

Article 11. ¹ Les déchets de chantier sont ceux produits lors de travaux de construction ou de démolition. Dans la mesure du possible, les déchets de chantier sont triés sur place, de manière à séparer les déchets valorisables des déchets non valorisables. Ceux-ci sont ensuite acheminés, selon leur nature, vers une décharge contrôlée, bioactive ou incinérés dans une installation dûment autorisée, aux frais des détenteurs.

² Les déchets qui n'ont pas pu être triés sur les chantiers (déchets mélangés), sont acheminés vers un centre de tri autorisé. Les frais sont intégralement à la charge des détenteurs.

Déchets spéciaux

Article 12. ¹ Les déchets spéciaux de l'artisanat ou de l'industrie doivent directement être livrés par leur détenteur aux centres autorisés. Les frais sont intégralement à la charge des détenteurs.

² Les déchets spéciaux produits par les ménages (vernis, solvant, colles, désherbants, insecticides, détachants, ammoniac, médicaments périmés, etc ...) doivent en priorité être retournés aux commerces de distribution. Les pharmacies, drogueries ou commerces spécialisés sont tenus de reprendre les résidus toxiques des ménages.

Déchets animaux

Article 13. Les détenteurs de déchets animaux ont l'obligation de les acheminer, à leurs frais, vers le centre collecteur de Payerne.

Autres déchets

Article 14. Les modalités pour la récolte, le traitement et les taxes de déchets non-mentionnés dans le présent règlement, sont fixées par le Conseil communal.

Prestations spéciales

Article 15. L'émolument défini à l'article 14 du règlement communal, est perçu sur la base du tarif horaire de Fr. 75.—.

Dispositions finales

Article 16. Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 5 juin 2000.

St-Aubin, le 5 juin 2000

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire

Le Syndic